



## Comité d'Appel

### Chargé des Affaires Courantes

#### PROCES-VERBAL N° 4

#### Réunion du Mercredi 22 Mars 2023

Président : M. Patrick DARDENNES

Présents : MM. Régis ETIENNE, Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

**APPEL de l'US CRETEIL LUSITANOS** d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 13/02/2023 :

**Courriel d'appel en date du 17/02/2023**

**Décision de 1<sup>ère</sup> instance contestée :**

**SENIORS FEMININES– D1- MATCH 25149665 –CRETEIL LUSITANOS US 1 / VILLENEUVE AFC 1 du 14/01/2023**

*Demande d'évocation du club de CRETEIL LUSITANOS US 1 sur la participation des joueuses Mme.SOUSA CABRAL Thais, U17 F et Mme BENYAKHLEF Camélia U16 F du club de VILLENEUVE AFC 1 se présentant sans certificat médical sur leurs demandes de licences.*

*La Commission,*

*Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 10/02/2023.*

*Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,*

*Jugeant en premier ressort,*

*Considérant que le club de VILLENEUVE AFC 1 informé le 13/02/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 13/02/2023.*

*La commission pris connaissance de la demande d'évocation,*

*Jugeant en premier ressort*

*Considérant que le motif d'évocation évoqué soit :*

**Absence du certificat médical avec AUTORISATION PARENTALE sur les demandes de licences pour des joueuses MINEURES pratiquant en catégorie SENIORS**, ce motif n'entre pas dans le champ d'application d'une demande d'évocation et ne peut être considéré comme une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement.

*D'autant que vous pouviez poser une réserve AVANT la rencontre ou une réclamation déposée dans les 48 heures après la rencontre sur la participation de ces deux joueuses.*

*Dans le cas présent, votre courriel de demande d'évocation en date du 10/02/2023 ne peut être traité en tant que réclamation, car HORS DELAIS.*

*Par ailleurs, la commission rappelle qu'une demande d'évocation ne peut être déposée que par les deux clubs concernés par la rencontre ce qui n'est pas le cas pour les TROIS autres rencontres que vous citez.*

*Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réclamation n'ayant pas été déposée dans les 48h ouvrables suivant le match.*

*Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt d'une réclamation entraîne son irrecevabilité,*

***Par ces motifs la commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.***

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel de **CRETEIL LUSITANOS US** pour le dire recevable en la forme,

**Rencontre : US CRETEIL LUSITANOS 1 – VILLENEUVE AFC 1 SENIORS D1 FEMININES 14/01/2023**

**PERSONNES CONVOQUEES :**

Après audition de :

**US CRETEIL LUSITANOS :**

- M. CALEGARI Stéphane, éducateur
- M.MERCIER Michel, Représentant le Président,

M. MAGGI Jean-Pierre, représentant la Commission des Statuts et Règlements

***Il est à noter que M. KAYA Halife, Educateur de VILLENEUVE AFC est arrivé en retard et n'a pas pu être auditionné, les débats étant clos.***

Considérant que M. CALEGARI Stéphane, Educateur de CRETEIL LUSITANOS US explique :

 Que son équipe ayant fait match nul et n'ayant pas fait de réserve d'avant match, ni de réclamation, il a été adressé une évocation en date du 10/2/23 remettant en cause la participation à la rencontre seniors de 2 joueuses de Villeneuve AFC U17F et U16F sans certificats médicaux de sur classement

 Qu'il ne comprend pas la non prise en considération de cette évocation en 1<sup>ère</sup> instance : *Communication d'une décision d'un autre District sur une affaire similaire où l'évocation a été prise en considération et que pour son club c'est une « acquisition d'un droit indus »,*

Considérant que M. MAGGI Jean-Pierre, représentant la Commission de 1<sup>ère</sup> instance explique :

 Que la Commission a fait une juste application des règlements, agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187 des RG de la FFF

Considérant que le Président de séance et les membres du Comité apportent une précision :

 Que le motif « Droit Indus » n'est pas retenu et que dans ce cas précis c'est un « avantage » non signalé, comme prévu, par les règlements en faisant une réserve d'avant match ou une réclamation dans les délais impartis,

**Considérant que le Comité pour juger s'appuie sur les règlements :**

 **Article 187 des RG de la FFF**

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

**Le Comité jugeant en Appel,**

 **Confirme la décision de 1<sup>ère</sup> instance**

*La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).*